I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 4130/86 DU CONSEIL

du 22 décembre 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 2072/84 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de la république populaire de Chine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu des articles 183 et 370 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, la Communauté a négocié un protocole d'adaptation de l'accord bilatéral entre la Communauté et la république populaire de Chine sur le commerce de produits textiles;

considérant que, en vertu de l'article 27 de l'acte d'adhésion et de son annexe II, il y a lieu d'adapter le règlement (CEE) n° 2072/84 [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3714/85 de la Commission [2],

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2072/84 est modifié comme suit.

1) À l'article 12:

a) au paragraphe 3, les régions et pourcentages suivants sont ajoutés

«Espagne 7,5 %

Portugal 1,5 %»;

b) les paragraphes suivants sont insérés après le paragraphe 3:

«3 *bis*. Pour l'application, en 1986, des paragraphes 2 et 3, les quantités totales des importations dans la Communauté au cours de l'année civile précédente sont calculées sur la base des importations dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, ainsi que des importations en Espagne et au Portugal. Sont exclus de ces quantités les échanges entre la Communauté et l'Espagne et le Portugal, ainsi qu'entre l'Espagne et le Portugal.

3 *ter*. Pour la fixation des limites communautaires et des limitations régionales autres que pour l'Espagne et le Portugal, si les données pour calculer les quantités totales des importations dans la Communauté, conformément au paragraphe 3 *bis*, ne sont pas disponibles ou si ces quantités sont inférieures à celles calculées selon les règles utilisées avant l'adhésion, ces dernières demeurent d'application.

Pour la fixation des limitations régionales pour l'Espagne et le Portugal, si les statistiques pour l'année 1985 ne sont pas disponibles, les quantités totales des importations dans la Communauté seront calculées de la même manière que celle prévue au paragraphe 3 *bis* sur la base des importations réalisées en 1984.»

2) Les limites quantitatives fixées à l'annexe III sont modifiées pour les années 1986, 1987 et 1988 comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

3) À l'annexe V, article 18 paragraphe 3, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

BL = Benelux
DE = république fédérale d'Allemagne
DK = Danemark
FR = France
GB = Royaume-Uni
GR = Grèce
IR = Irlande
IT = Italie
ES = Espagne
PT = Portugal

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le deuxième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

[1] JO n° L 198 du 27. 7. 1984, p. 1.
[2] JO n° L 357 du 31. 12. 1985, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1986.

Par le Conseil

Le président

G. SHAW

ANNEXE

«ANNEXE III

GROUPE I A

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1986)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre		
							1986	1987	1988
1	55.05	55.05-13, 19, 21, 25, 27, 29, 33, 35, 37, 41, 45, 46, 48, 51, 53, 55, 57, 61, 65, 67, 69, 72, 78, 81, 83, 85, 87	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	Chine	E P CEE	Tonnes	115 40 2 938	116 40 2 956	116 40 2 973
2	55.09	55.09-03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 29, 32, 34, 35, 37, 38, 39, 41, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 98, 99	Autres tissus de coton: Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées:	Chine	E P CEE (1)	Tonnes	125 75 20 805	126 75 20 909	126 76 21 013
2 a)		55.09-06, 07, 08, 09, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 70, 71, 73, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 98, 99	a) dont autres qu'écrus ou blanchis	Chine	E P	Tonnes	13 8	13 8	13 8
3	56.07 A	56.07-01, 04, 05, 07, 08, 10, 12, 15, 19, 20, 22, 25, 29, 30, 31, 35, 38, 39, 40, 41, 43, 45, 46, 47, 49	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues: A. de fibres textiles synthétiques: Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille:	Chine	E P CEE (1)	Tonnes	75 75 3 996	77 77 4 115	80 80 4 240
3 a)		56.07-01, 05, 07, 08, 12, 15, 19, 22, 25, 29, 31, 35, 38, 40, 41, 43, 46, 47, 49	a) dont autres qu'écrus ou blanchis	Chine	E P	Tonnes	8 8	8 8	8 8

(1) Voir appendice.

GROUPE I B

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1986)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre		
							1986	1987	1988
4	60.04 B I II a) b) c) IV b) 1 aa) dd) 2 ee) d) 1 aa) dd) 2 dd)	60.04-19, 20, 22, 23, 24, 26, 41, 50, 58, 71, 79, 89	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: Chemises, chemisettes, *T-shirts*, sous-*pulls*, maillots de corps et articles similaires, de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, autres que vêtements pour bébés, en coton ou en fibres textiles synthétiques; *T-shirts* et sous-*pulls* de fibres textiles artificielles, autres que vêtements pour bébés	Chine	E P CEE	1 000 pièces	150 17 6 116	156 18 6 361	162 18 6 614
5	60.05 A I II b) 4 bb) 11 aaa) bbb) ccc) ddd) eee) 22 bbb) ccc) ddd) eee) fff)	60.05-01, 31, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 41, 42, 43	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: Chandails, *pullovers* (avec ou sans manches), *twinsets*, gilets et vestes, de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Chine	E P CEE	1 000 pièces	85 14 6 048	88 15 6 290	92 15 6 541
6	61.01 B V d) 1 2 3 e) 1 2 3 61.02 B II e) 6 aa) bb) cc)	61.01-62, 64, 66, 72, 74, 76 61.02-66, 68, 72	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets: Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres: Culottes, *shorts* et pantalons, tissés, pour hommes et garçonnets; pantalons, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Chine	E P CEE	1 000 pièces	120 20 7 746	124 21 8 017	129 21 8 297
7	60.05 A II b) 4 aa) 22 33 44 55		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres	Chine	E P CEE	1 000 pièces	40 10 1 871	41 10 1 908	42 10 1 946

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1986)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre		
							1986	1987	1988
7 *(suite)*	61.02 B II e) 7 bb) cc) dd)	60.05-22, 23, 24, 25 61.02-78, 82, 84	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres: Chemisiers, blouses-chemisiers et blouses de bonneterie (non élastique ni caoutchoutée), ou tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles						
8	61.03 A	61.03-11, 15, 19	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes: Chemises et chemisettes tissées, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Chine	E P CEE	1 000 pièces	120 17 7 555	122 17 7 668	125 18 7 785

GROUPE II A

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1986)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre		
							1986	1987	1988
9	55.08 62.02 B III a) 1	55.08-10, 30, 50, 80 62.02-71	Tissus de coton bouclés du genre éponge: Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement: B. autres: Tissus de coton bouclés du genre éponge; linge de toilette, d'office ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton	Chine	E P CEE	Tonnes	27 5 3 043	29 5 3 226	30 6 3 419
20	62.02 B I a) c)	62.02-12, 13, 19	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement: B. autres: Linge de lit, tissé	Chine	E P CEE	Tonnes	(1)	(1)	(1)

(1) Voir appendice.

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1986)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre		
							1986	1987	1988
23	56.05 B		Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail:	Chine	E P	Tonnes	65 12	68 13	72 13
					CEE		5 479	5 753	6 041
			B. de fibres textiles artificielles:						
		56.05-51, 55, 61, 65, 71, 75, 81, 85, 91, 95, 99	Fils de fibres textiles artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail						
32	ex 58.04		Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des nos 55.08 et 58.05:	Chine	E P	Tonnes	18 14	19 15	20 15
					CEE		2 564	2 693	2 827
		58.04-07, 11, 15, 18, 41, 43, 45, 61, 63, 67, 69, 71, 75, 77, 78	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des tissus de coton, bouclés, du genre éponge et de rubanerie, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles						
39	62.02 B II a) c) III a) 2 c)		Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement:	Chine	E P	Tonnes	200 (1) 21	210 (1) 22	221 (1) 23
					CEE		4 620	4 851	5 094
			B. autres:						
		62.02-40, 42, 44, 46, 51, 59, 65, 72, 74, 77	Linge de table, de toilette, d'office ou de cuisine, tissé, autre que de coton bouclé du genre éponge						

(1) Voir appendice.

GROUPE II B

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1986)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre		
							1986	1987	1988
12	60.03 A B I II b) C D		Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires, de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	Chine	E P	1 000 paires	250 65	260 68	270 70
					CEE		10 698	11 127	11 571
		60.03-11, 19, 20, 27, 30, 90	autres que bas de fibres textiles synthétiques, pour femmes						

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1986)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre		
							1986	1987	1988
18	61.03 B C		Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes:	Chine	E P CEE	Tonnes	14 5 576	15 5 605	15 6 635
		61.03-51, 55, 59, 81, 85, 89	Sous-vêtements tissés, autres que chemises et chemisettes, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles						
19	61.05 A C	61.05-10, 99	Mouchoirs et pochettes	Chine	E P CEE	1 000 pièces	800 75 61 012	832 78 63 452	865 81 65 990
21	61.01 B IV 61.02 B II d)		Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets: Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres:	Chine	E P CEE	1 000 pièces	125 25 4 736	131 26 4 950	137 27 5 173
		61.01-29, 31, 32 61.02-25, 26, 28	*Parkas,* anoraks, blousons et similaires, tissés, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles						
26	60.05 A II b) 4 cc) 11 22 33 44 61.02 B II e) 4 bb) cc) dd) ee)		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres:	Chine	E P CEE	1 000 pièces	88 20 2 557	92 21 2 660	95 22 2 766
		60.05-45, 46, 47, 48 61.02-48, 52, 53, 54	Robes tissées et robes de bonneterie, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles						
73	60.05 A II b) 3		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres:	Chine	E P CEE	1 000 pièces	35 10 1 620	36 10 1 684	38 11 1 752
		60.05-16, 17, 19	Survêtements de sport *(training)* de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles						

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1986)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre		
							1986	1987	1988
76	61.01 B I		Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets:	Chine	E P	Tonnes	35 8	37 8	38 9
	61.02 B II a)		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants:		CEE		2 571	2 687	2 808
			B. autres:						
		61.01-13, 15, 17, 19	Vêtements de travail, tissés, pour hommes et garçonnets						
		61.02-12, 14	Tabliers, blouses et autres vêtements de travail, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles						

GROUPE III A

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1986)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre		
							1986	1987	1988
37	56.07 B		Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues:	Chine	E P	Tonnes	140 40	148 42	157 45
			B. de fibres textiles artificielles:		CEE		6 806	7 213	7 647
		56.07-50, 51, 55, 56, 59, 60, 61, 65, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 77, 78, 82, 83, 84, 87	Tissus de fibres textiles artificielles discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille:						
		56.07-50, 55, 56, 59, 61, 65, 67, 69, 70, 71, 73, 74, 77, 78, 83, 84, 87	a) dont autres qu'écrus ou blanchis	Chine	E P	Tonnes	42 12	44 13	47 14

APPENDICE

<table>
<tr><th>Catégorie</th><th>Pays fournisseur</th><th>Dispositions</th></tr>
<tr><td>2</td><td>Chine</td><td>Possibilité de transfert de ou vers la catégorie 3 jusqu'à 40 % de la catégorie vers laquelle s'effectue ce transfert</td></tr>
<tr><td>3</td><td>Chine</td><td>Possibilité de transfert avec la catégorie 2 jusqu'á 40 % de la catégorie vers laquelle s'effectue ce transfert</td></tr>
<tr><td>20</td><td>Chine</td><td>Voir catégorie 39</td></tr>
<tr><td>39</td><td>Chine</td><td>Les limites quantitatives définies dans l'annexe s'étendent au linge de lit de la catégorie 20
Les sous-limites suivantes pour le linge de lit s'appliquent à l'intérieur des limites quantitatives définies dans l'annexe pour l'Espagne:
(en tonnes)
<table><tr><td></td><td>1986</td><td>1987</td><td>1988</td></tr><tr><td>E</td><td>50</td><td>53</td><td>55 »</td></tr></table></td></tr>
</table>